

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – novembre 2024

Objet : Création de 21 emplacements « arrêt minute » théâtre de Verdure au jardin du Bosquet.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-2 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R417-1, R417-6, R417-10 et L121-2 prévoyant et sanctionnant les infractions liées au stationnement irrégulier en agglomération ou à l'arrêt ou stationnement gênant de véhicules sur une voie publique spécialement désignée par arrêté ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 5ème partie, article 70 paragraphe 3 et livre 1 – 7ème partie, article 118-2 paragraphes B et C ;

Considérant la demande formulée par les étaliers du marché provisoire des halles de l'Abbaye, les commerçants et les riverains de créer des emplacements de stationnement de type « arrêt minute » aux abords du marché et des commerces, sur le théâtre de Verdure au jardin du Bosquet, afin de faciliter la rotation des véhicules sur de courtes durées de stationnement ;

Considérant que pour accéder à cette requête, il convient d'aménager le stationnement sur le théâtre de Verdure au jardin du Bosquet en créant 21 emplacements de stationnement du type « arrêt minute » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaire, vingt-un emplacements sur le théâtre de Verdure au jardin du Bosquet, seront créés pour un « arrêt minute ».

Sur ces emplacements, la durée autorisée du stationnement sera de vingt (20) minutes, du lundi au dimanche, de 9h à 19h.

Seuls les conducteurs de véhicules soumis à l'immatriculation et qui auront apposé sur le tableau de bord dudit véhicule le disque bleu conforme au modèle normalisé européen pourront utiliser ces emplacements.

Le stationnement sur ces emplacements « arrêt minute » déroge à la règle du stationnement payant en vigueur sur le reste de la zone.

ARTICLE 2 :

La signalisation verticale et horizontale réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville d'Alès.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures relatives à ce type d'emplacement sur le théâtre de Verdure au jardin du Bosquet.

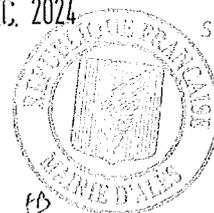
ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 3 DEC. 2024

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr